

Total :	pages	Code réservé au CIFMD :	R	2
16	Un gaz comprimé est défini dans le Règlement comme :			
	2.2.2.1.2			
		a) un gaz transporté dissous dans un solvant en phase liquide		
		b) un gaz transporté à une pression inférieure à 1 bar		
		<input checked="" type="radio"/> c) un gaz qui lorsqu'il est emballé sous pression est entièrement gazeux à - 50°C		
		d) un gaz dont la température critique est inférieure à 20°C		
17	En France, pendant le stationnement d'un véhicule-citerne de propane, le conducteur doit vérifier la fermeture des vannes :			
	ANNEXE TND 2.3.1.2			
		a) uniquement au début du stationnement		
		b) uniquement à la fin du stationnement		
		<input checked="" type="radio"/> c) au début et à la fin du stationnement		
		d) ce contrôle n'est pas obligatoire		
18	En cas d'épandage accidentel d'un gaz toxique, les mesures d'urgence à prendre sont stipulées :			
	5.4.3			
		a) dans le document de transport		
		b) dans le certificat de formation ADR du conducteur		
		<input checked="" type="radio"/> c) dans la consigne écrite		
		d) dans le certificat d'agrément du véhicule		
19	Une citerne contenant un gaz liquide réfrigéré, comburant, n.s.a. (N°ONU 3311) peut être remplie, à la température et pression de remplissage, à :			
	TU 19			
		a) 94 %		
		b) 95 %		
		c) 96 %		
		<input checked="" type="radio"/> d) 98 %		
20	Les conteneurs-citernes doivent obligatoirement être munis d'une isolation thermique s'ils transportent :			
	6.8.3.2.15			
		a) un gaz liquéfié		
		<input checked="" type="radio"/> b) un gaz liquéfié réfrigéré		
		c) un gaz comprimé		
		d) un gaz liquéfié ou un gaz liquéfié réfrigéré		
21	Les citernes transportant du propane - mélange C - doivent être équipées avec :			
	5.3.1.6.1 et 5.3.2.1.7			
		a) des panneaux orange renseignés 23/1965 uniquement si la quantité transportée est supérieure à 333 kg, et des plaques-étiquettes n°2.1, uniquement si la quantité transportée est supérieure à 3 tonnes		
		<input checked="" type="radio"/> b) des panneaux orange renseignés 23/1965 et des plaques-étiquettes n° 2.1 quelle que soit la capacité de la citerne et que la citerne soit pleine ou vide non nettoyée et non dégazée		
		c) des panneaux orange renseignés 23/1978 uniquement si la quantité transportée est supérieure à 333 kg et des plaques-étiquettes n°2.1, uniquement si la quantité transportée est supérieure à 3 tonnes		
		d) des panneaux orange renseignés 23/1978 et des plaques-étiquettes n° 2.1 quelle que soit la capacité de la citerne et que la citerne soit pleine ou vide non nettoyée et non dégazée		

- 22 Un mélange de gaz contenant de l'azote comprimé et un gaz corrosif dont la CL 50 est égale à 500 ppm, est classé comme toxique :
- 2.2.2.1.5
Toxique = CL50 < 5000 ppm.
- a) seulement si la concentration du gaz corrosif est supérieure à 40 %
 b) seulement si la concentration du gaz corrosif est supérieure à 20 %
 c) seulement si la concentration du gaz corrosif est supérieure à 15 %
 d) seulement si la concentration du gaz corrosif est supérieure à 10 %
-
- 23 Les véhicules-batteries transportant de l'hydrogène comprimé doivent porter :
- UN 1049 Tableau A
- a) la plaque étiquette N° 2.1
 b) les plaques-étiquettes N° 2.1 et N° 3
 c) les plaques-étiquettes N° 2.2 et N° 3
 d) la plaque-étiquette N° 3
-
- 24 Le dioxyde de carbone comprimé est un gaz identifié par le code de classification :
- UN 1013 Tableau A
- a) 1TC
 b) 2O
 c) 3A
 d) 3A
-
- 25 Le transport en petits conteneurs de récipients contenant de l'azote liquide réfrigéré est :
- Petit conteneur = conteneur
 dont $V \leq 3 m^3$
 UN 1977 VS
- a) autorisé si les récipients ont une capacité totale inférieure à 20 litres
 b) interdit quelle que soit la quantité
 c) autorisé en récipients clos seulement
 d) autorisé si les récipients ont une capacité unitaire inférieure à 5 litres
-
- 26 Une caisse en bois contenant 45 kg de chlorotrifluorométhane (gaz réfrigérant R 13) (N°ONU 1022) conditionné dans des emballages intérieurs de 100 ml :
- Tableau A: LQ : 120 mL.
- a) peut être seulement conforme aux dispositions du 3.4.1
 b) peut être seulement conforme aux dispositions du 3.4.1 d)
 c) doit être conforme à l'ensemble des prescriptions du Règlement
 d) est interdit de transport
-
- 27 Quels sont les gaz liquéfiés qui nécessitent pour leur transport en citerne, que les ouvertures de remplissage et de vidange soient obligatoirement munies d'un dispositif interne de sécurité à fermeture instantanée :
- 6.7.3.5.4
- a) gaz toxiques ou inflammables
 b) gaz comburants ou inflammables
 c) gaz asphyxiants
 d) aucun
-
- 28 Le chlorure de vinyle stabilisé est classé en :
- Tableau A UN 1086
- a) 2, 1TFC
 b) 2, 2F
 c) 2, 2TO
 d) 2, 2TF
-
- 29 Les réservoirs des conteneurs-citernes destinés au transport de butane :
- UN 1011
 6.8.2.4.2
- a) sont soumis à un contrôle avec une épreuve hydraulique tous les 2,5 ans
 b) sont soumis à un contrôle avec une épreuve hydraulique tous les 3 ans
 c) sont soumis à un contrôle avec une épreuve hydraulique tous les 4 ans
 d) sont soumis à un contrôle avec une épreuve hydraulique tous les 5 ans

30 Les récipients à isolation thermique par vide d'air, contenant de l'oxygène liquide réfrigéré, peuvent être remplis aux conditions ci-après :

UN 1073

a) le volume du liquide ne doit pas dépasser 95 % de la contenance des récipients

b) le volume du liquide ne doit pas dépasser 98 % de la contenance des récipients et il doit rester une phase gazeuse à 50 °C

c) le volume du liquide ne doit pas dépasser 98 % de la contenance des récipients, à la température de remplissage et à une pression de 1 bar

d) le volume du liquide ne doit pas dépasser 98 % de la contenance des récipients et la pression d'épreuve des récipients lorsqu'ils sont isolés sous vide doit être de 1,3 fois la pression maximale de service

31 En France, les flexibles destinés à la livraison des gaz liquéfiés comburants doivent subir une épreuve initiale de pression hydraulique :

ANNEXE TD 4.1

a) à la même pression d'épreuve que la citerne de stockage

b) à la pression de service de la citerne de stockage

c) à la même pression de service que la citerne de transport

d) à une pression au moins égale à 1,5 fois sa pression maximale de service, sans être inférieure à 6 bar

32 Une citerne mobile avec isolation thermique contenant du chloro-1 tétrafluoro-1,2,2,2 éthane doit avoir une pression maximale de service de :

UN 1021
T50

a) 7 bar

b) 7,9 bar

c) 9,8 bar

d) 10,3 bar

33 Un véhicule contient 1 bouteille de 20 kg d'un gaz 2O. Combien peut-on ajouter de bouteilles de 10 kg d'un gaz 2T, sans que le conducteur soit obligé d'être formé selon le chapitre 8.2 ?

2O : comburant cat 3
2T : toxique cat 1

a) 5 bouteilles

$$20 + 10 \cdot 50 \cdot x < 1000$$
$$\Rightarrow x = 1$$

b) 2 bouteilles

c) 1 bouteille

d) 4 bouteilles

34 Un colis de 40 kg contenant des aérosols de gaz de code de classification 5F et des aérosols de gaz de code de classification 5A doit porter :

DS 625
5F = inflammable 2.1
5A = asphyxiant 2.2

a) la marque "UN 1950" et les étiquettes N° 2.1 et N° 2.2

b) la marque "UN 1950 AEROSOLS"

c) la marque "UN 1950" et l'étiquette N° 2.2

d) la marque "UN 1950 AEROSOLS" et les étiquettes N° 2.1 et N° 2.2

35 Un véhicule, de PTAC supérieur à 3,5 tonnes et inférieur à 7,5 tonnes, transportant des bouteilles de gaz inflammables en quantité supérieure aux seuils définis au 1.1.3.6 doit être muni :

8.1.4.1 b).

a) d'au moins deux extincteurs de 6 kg

b) d'au moins deux extincteurs : l'un de 2 kg et l'autre de 6 kg

c) d'un radio téléphone

d) d'une trousse d'outils

36 Un cadre de bouteilles de la classe 2 ne doit pas dépasser :

réfinition partie 1
bouteille < 150 litres

a) 10 bouteilles par cadre

b) une contenance de 150 litres par bouteille constituant le cadre

c) une contenance totale de 500 litres

d) une contenance totale de 2000 litres

- 37 Pour un transport en citerne de propylène, quelle(s) catégorie(s) de tunnel(s) peut être empruntée ?
UN 1077 (B/D)
2F
- a) Uniquement A
b) Uniquement B et D
c) Uniquement D
d) Aucune
-
- 38 L'expédition d'un gaz frigorifique n.s.a. (mélange F2) en bouteilles doit être accompagnée :
3.1.2.8
- a) d'un document donnant le % en masse de tous les constituants à plus de 10 % dans le mélange
b) d'un document donnant le % en masse de tous les constituants du mélange générant le ou les risques
c) d'un document donnant le % en masse ou en volume de tous les constituants à plus de 10 % dans le mélange
d) d'un document indiquant les deux constituants concourant le plus au danger du mélange
-
- 39 Les citernes destinées au transport de gaz dissous doivent avoir une pression d'épreuve telle qu'à un taux de remplissage maximal :
4.3.3.2.2
- a) la pression de la matière ne dépasse pas à 55 °C la pression d'épreuve, en l'absence d'isolation thermique du réservoir
b) la pression de la matière ne dépasse pas à 55 °C la pression d'épreuve, en cas d'isolation thermique du réservoir
c) la pression de la matière ne dépasse pas à 60 °C la pression d'épreuve, en l'absence d'isolation thermique du réservoir
d) la pression de la matière ne dépasse pas à 65 °C la pression d'épreuve, en cas d'isolation thermique du réservoir
-
- 40 Des récipients à pression rechargeables ayant contenu une matière corrosive de la classe 8 peuvent servir au transport de matières de la classe 2 :
4.1.3.6.8
- a) non, en aucun cas
b) oui, à condition qu'ils aient préalablement subi le contrôle et les épreuves prescrites au 6.2.1.6 et 6.2.3.5
c) oui, mais uniquement si les gaz sont de la division 2.2
d) oui, s'ils ont été préalablement vidangés et purgés de façon à assurer une exploitation sûre
-
- 41 Des bouteilles rechargeables destinées aux transports d'hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, n.s.a. doivent comporter le marquage suivant :
5.2.1.6
- a) uniquement le numéro d'identification du danger du gaz
b) uniquement le nom technique du gaz en toute lettre
c) le numéro ONU et le nom technique du gaz
d) le numéro d'identification du danger du gaz et la date limite d'utilisation
-
- 42 Sauf dispositions particulières, les récipients contenant des gaz de code de classification 1TOC ou 2TOC sont soumis à contrôle périodique tous les :
P200
- a) 6 ans
b) 10 ans
c) 3 ans
d) 2 ans et demi

- 43 Les récipients à pression non rechargeables :
- 4.1.6.9
- a) ne doivent pas être transportés dans un emballage extérieur de type bac à housse rétractable
- b) doivent avoir une contenance (en eau) inférieure ou égale à 1,25 litres lorsqu'ils sont remplis d'un gaz comburant
- c) ne doivent pas être utilisés pour les gaz toxiques ayant une CL50 inférieure ou égale à 200 ml/m³
- d) peuvent subir une seule réparation après leur mise en service
-
- 44 Les cartouches à gaz peuvent être emballés dans des emballages en carton si la masse nette du colis ne dépasse pas :
- UN 2037
PP17
- a) 55 kg
- b) 75 kg
- c) 100 kg
- d) 125 kg
-
- 45 En France, les flexibles destinés à la livraison des gaz liquéfiés inflammables sont réformés au plus tard :
- ANNEXE TND . 4.4
- a) 3 ans après la date d'épreuve initiale
- b) 6 ans après la date d'épreuve initiale
- c) 6 ans après la date de première mise en service
- d) 5 ans après la date de première mise en service
-
- 46 Une citerne mobile nue réservée au transport de chlore :
- UN 1017 2T0C
P200 T50
6.7.3.7.3 TP19
- a) ne doit pas être munie d'un dispositif de décompression
- b) doit être munie d'un disque de rupture en aval d'un dispositif à ressort
- c) doit être munie d'un dispositif de décompression à ressort
- d) doit être munie d'un disque de rupture en amont d'un dispositif à ressort
-
- 47 Un véhicule-citerne destiné au transport de matières de la classe 2 peut circuler après expiration du délai fixé pour l'examen périodique :
- ANNEXE TND article
25-3)
- a) seulement s'il est vide et nettoyé (dégazé)
- b) seulement s'il est vide et nettoyé (dégazé) ou si la pression du réservoir est inférieure à 2 bar durant le transport
- c) s'il est vide non nettoyé (non dégazé), dans les 3 mois après expiration du délai
- d) s'il est vide non nettoyé (non dégazé), mais uniquement pour être soumis aux contrôles
-
- 48 Le fluor comprimé (N°ONU 1045) :
- P200 10 K).
- a) est autorisé en bouteilles de plus de 90 litres de contenance en eau
- b) est interdit en cadres de bouteilles
- c) est autorisé en bouteilles si les sorties des robinets sont munies de bouchons ou chapeaux de maintien en pression assurant l'étanchéité aux gaz, avec un filetage adapté aux sorties des robinets
- d) est autorisé en cadres de bouteilles équipés d'un robinet d'isolement par groupe de bouteilles de 200 litres de contenance en eau
-
- 49 Les véhicules transportant du dichlorodifluorométhane en récipients doivent être de préférence ventilés ou ouverts :
- UN 1028
CV9
CV10
CV36
- a) seulement au-delà des limites fixées au 1.1.3.6
- b) s'ils transportent plus de 3,5 tonnes de masse nette de gaz
- c) quelle que soit la quantité transportée
- d) seulement s'ils transportent plus de 1000 kg de masse nette de gaz

50

A quelle division correspondent les gaz toxiques ?

1-1-1-1-3

a) 2.1

b) 2.2

c) 2.3
